

CONVENTION PONCTUELLE DE COLLECTE DES DECHETS MEDICAUX

Décision n°2021-9

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'aggravation de la situation sanitaire provoquée par l'accroissement du nombre de cas de contamination par le virus COVID-19, et la nécessité de mettre en œuvre des mesures de protection en faveur de la population,

CONSIDERANT la mise en place par la commune d'un centre de vaccination temporaire,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la collecte et la destruction des déchets médicaux dans le respect des conditions réglementaires,

DECIDE

DE SIGNER une convention de collecte des déchets médicaux avec la société Medicline.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour les montants suivants :

- 15.01 € prix unitaire HT pour un déplacement.
- 12.81 € prix unitaire HT pour un carton de 50L ou pour un collecteur de 10L.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 13/01/2021,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

